



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_182

Objet : mise en demeure suite aux incidents sur les locaux techniques de fibre optique

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu les articles L.1425-1, L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-184 du Comité Syndical du Syndicat de l'Aménagement Numérique et des Energies de Haute Savoie (Syane) du 4 juillet 2023 relative à l'accompagnement des collectivités par le Syane lors de la dégradation sur les NRO ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°360835, 5^{ème}/4^{ème} SSR du 11 juillet 2014 ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation n° 06-19-405, Chambre civile 1 du 28 novembre 2007 ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°08MA02140, 7^{ème} chambre du 18 octobre 2010 ;

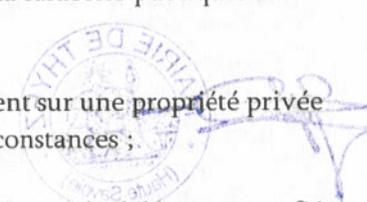
Vu la convention de Délégation de Service Public, conclue entre le Syane et la société ALTITUDE INFRASTRUCTURE ;

Considérant qu'il appartient au maire, d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en cas de danger grave ou imminent sur une propriété privée ou non, de prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Considérant que, par une convention de délégation de service public, le Syane, le délégant, a confié à la société ALTITUDE INFRASTRUCTURE, le délégataire, notamment la maintenance et l'exploitation des Nœuds de Raccordements Optiques (NRO), construits par le Syane dans le cadre du déploiement du réseau de collecte-distribution ;

Considérant que depuis de nombreux mois, la commune de Thyez est confrontée à des incidents récurrents sur l'un (ou les) Nœuds de Raccordement Optiques (NRO) situés sur son territoire, tels que : portes fracturées, dégradations des locaux techniques, dépôts sauvages de matériels, nourritures et contenants liquides alimentaires... ;





Considérant que, ces incidents et dégradations constituent un risque avéré pour la sécurité des biens et des citoyens de la commune et donc un danger grave et imminent ;

ARRETE

Article 1 :

Le Syane, propriétaire des NRO, est mis en demeure d'intervenir sous 48 heures maximum, de prendre toutes les mesures nécessaires à la remise en l'état du local NRO et ainsi de faire cesser le danger grave ou imminent menaçant la sécurité des biens et des citoyens de la commune.

Article 2 :

En cas d'absence de réponse sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé, une mise en sécurité préventive (fermeture du local, dépôt d'un bloc sécurité...) sera effectuée, avec interdiction d'accès au local et remise en état aux frais du Syane.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception, elle sera transmise au représentant de l'Etat. Une fois ces formalités accomplies, la décision sera exécutoire.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 12 JUL. 2023

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez



Fait à Thyez, le 10 juillet 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.